

## TABLEAU COMPARATIF

Dispositions en vigueur —	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte de la commission —
<p><b>Code rural et de la pêche maritime</b> <b>Livre II : Alimentation, santé publique vétérinaire et protection des végétaux</b> <b>Titre III : Qualité nutritionnelle et sécurité sanitaire des aliments</b> <b>Chapitre préliminaire : La politique publique de l'alimentation</b></p>	<p style="text-align: center;"><b>PROPOSITION DE LOI VISANT À FAVORISER L'ANCRAGE TERRITORIAL DE L'ALIMENTATION</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Article 1<sup>er</sup></b></p> <p>Après l'article L. 230-5 du code rural et de la pêche maritime, il est inséré un article L. 230-5-1 ainsi rédigé :</p> <p style="text-align: center;">« Art. L. 230-5-1. – Dans les six mois à compter de la promulgation de la loi n° du visant à favoriser l'ancrage territorial de l'alimentation, l'État ainsi que les collectivités territoriales et leurs groupements servent dans les restaurants collectifs, dont ils ont la charge, 20 % de produits entrant dans la composition des repas servis, relevant de l'alimentation durable c'est-à-dire produits de saison ou sous signes d'identification de la qualité et de l'origine, en veillant à la proximité géographique entre les</p>	<p style="text-align: center;"><b>PROPOSITION DE LOI VISANT À FAVORISER L'ANCRAGE TERRITORIAL DE L'ALIMENTATION</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Article 1<sup>er</sup></b></p> <p style="text-align: center;"><b>Alinéa sans modification</b></p> <p style="text-align: center;">« Art. L. 230-5-1. – Dans le respect des objectifs de la politique de l'alimentation définie à l'article L. 1 du présent code, au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2020, l'État, les collectivités territoriales et les établissements publics incluent dans la composition des repas servis dans les restaurants collectifs dont ils ont la charge 40 % de produits relevant de l'alimentation durable, c'est-à-dire des produits sous signe d'identification de la qualité et de l'origine ou sous mentions valorisantes, définis à l'article L. 640-2</p>	<p style="text-align: center;"><b>PROPOSITION DE LOI VISANT À FAVORISER L'ANCRAGE TERRITORIAL DE L'ALIMENTATION</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Article 1<sup>er</sup></b></p> <p style="text-align: center;"><b>Alinéa sans modification</b></p> <p style="text-align: center;">« Art. L. 230-5-1. – Dans le respect des objectifs de la politique de l'alimentation définie à l'article L. 1 du présent code, au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2020, l'État, les collectivités territoriales et les établissements publics incluent dans la composition des repas servis dans les restaurants collectifs dont ils ont la charge 40 % de produits relevant de l'alimentation durable, c'est-à-dire des produits sous signe d'identification de la qualité et de l'origine ou sous mentions valorisantes, définis à l'article L. 640-2</p>

<b>Dispositions en vigueur</b> —	<b>Texte de la proposition de loi</b> —	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</b> —	<b>Texte de la commission</b> —
	<p>producteurs agricoles, les transformateurs et les consommateurs. Ce taux est fixé à 40 % à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, dont 20 % de produits issus de l'agriculture biologique. »</p>	<p>du code rural et de la pêche maritime, <del>issus</del> d'approvisionnements en circuits courts ou répondant à des critères de développement durable, notamment la saisonnalité des produits. <del>20 % des produits servis sont issus de</del> l'agriculture biologique. »</p> <p><b>Article 1<sup>er</sup> bis (nouveau)</b></p> <p>Au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2017, le Gouvernement remet au Parlement un rapport relatif aux moyens permettant la mise en œuvre de l'article L. 230-5-1 du code rural et de la pêche maritime. Il présente notamment une évaluation des moyens supplémentaires nécessaires aux gestionnaires de la restauration collective de l'État, ainsi qu'aux collectivités territoriales et aux établissements publics, pour <del>respecter leurs obligations en matière d'incorporation de</del> produits relevant de l'alimentation durable.</p>	<p>du code rural et de la pêche maritime, <u>ou</u> issus d'approvisionnements en circuits courts ou répondant à des critères de développement durable, notamment la saisonnalité des produits. <u>Une proportion de produits correspondant aux capacités de production locale est issue</u> de l'agriculture biologique. »</p> <p><b>COM-4 et COM-2</b></p> <p><b>Article 1<sup>er</sup> bis</b></p> <p>Au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2017, le Gouvernement remet au Parlement un rapport relatif aux moyens permettant la mise en œuvre de l'article L. 230-5-1 du code rural et de la pêche maritime. Il présente notamment une évaluation des moyens supplémentaires nécessaires aux gestionnaires de la restauration collective de l'État, ainsi qu'aux collectivités territoriales et aux établissements publics, pour <u>accroître la part des produits relevant de l'alimentation durable dans leur approvisionnement. Il tient compte des caractéristiques et des contraintes particulières aux outre-mer.</u></p> <p><b>COM-3 et COM-5</b></p>

<b>Dispositions en vigueur</b> —	<b>Texte de la proposition de loi</b> —	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</b> —	<b>Texte de la commission</b> —
<p>Art. L. 230-3. – L'observatoire de l'alimentation a pour mission d'éclairer les acteurs économiques et les pouvoirs publics sur les évolutions de l'offre et de la consommation alimentaires.</p> <p>Il analyse les données nécessaires à l'exercice de ses missions dans les domaines nutritionnel, sanitaire, économique et social. Il assiste le Gouvernement dans la définition des objectifs de la politique publique de l'alimentation et l'évaluation de ses effets. Il fournit également aux secteurs professionnels des outils d'aide à la décision utiles à la mise en œuvre des engagements collectifs</p>	<p><b>Article 2</b></p> <p>L'article L. 230-3 du même code est ainsi modifié :</p> <p>1° Le premier alinéa est ainsi modifié :</p> <p>a) Après le mot : « alimentation », sont insérés les mots : « et des circuits courts et de proximité » ;</p> <p>b) Il est complété par les mots : « et sur le développement des circuits courts et de proximité » ;</p> <p>2° Le deuxième alinéa est complété par deux phrases ainsi rédigées :</p>	<p><b>Article 2</b></p> <p><b>Alinéa sans modification</b></p> <p>1° <b>Supprimé</b></p> <p>2° Le deuxième alinéa est ainsi modifié :</p> <p>a) (nouveau) La première phrase est complétée par les mots : « , en particulier en matière de développement des circuits courts et de proximité » ;</p>	<p><b>Article 2</b></p> <p><b>Sans modification</b></p>

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
définis à l'article L. 230-4.	« En liaison avec les observatoires régionaux et inter-régionaux des circuits courts et de proximité existants, il veille au respect de l'article L. 230-5-1. Les gestionnaires, publics et privés, d'activités de restauration collective recueillent et communiquent à l'observatoire les données quantitatives et qualitatives utiles à l'accomplissement de sa mission de suivi des circuits courts et de proximité. »	b) Est ajoutée une phrase ainsi rédigée :  « Il veille au respect de l'article L. 230-5-1, en lien avec les observatoires régionaux des circuits courts et de proximité existants. » ;  3° (nouveau) Après le même alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :  « Il élabore des outils méthodologiques à destination des organismes publics et privés du secteur de la restauration collective, notamment dans le cadre de la mise en œuvre de l'article L. 230-5-1. »	
Les modalités de désignation du président de l'observatoire, le fonctionnement de l'observatoire ainsi que sa composition sont définis par décret.			

<b>Dispositions en vigueur</b> —	<b>Texte de la proposition de loi</b> —	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</b> —	<b>Texte de la commission</b> —
<p><b>Livre I<sup>er</sup> : Aménagement et équipement de l'espace rural</b></p> <p><b>Titre I<sup>er</sup> : Développement et aménagement de l'espace rural</b></p> <p><b>Chapitre I<sup>er</sup> :</b></p> <p><b>Dispositions générales</b></p> <p>Art. L. 111-2-1. – Un plan régional de l'agriculture durable fixe les grandes orientations de la politique agricole, agroalimentaire et agro-industrielle dans la région en tenant compte des spécificités des territoires ainsi que de l'ensemble des enjeux économiques, sociaux et environnementaux.</p> <p>Le plan précise les actions qui feront l'objet</p>	<p><b>Article 3</b></p> <p>I. – L'article L. 111-2-1 du même code est ainsi modifié :</p> <p>1° Au premier alinéa, à la dernière phrase du deuxième alinéa, à la première phrase du quatrième alinéa et au cinquième alinéa, le mot : « durable » est remplacé par les mots : « et de l'alimentation durables » ;</p> <p>2° Au premier alinéa, le mot : « agro-industrielle » est remplacé par le mot : « alimentaire » ;</p>	<p><b>Article 3</b></p> <p>I. – <b>Alinéa sans modification</b></p> <p>1° <b>Sans modification</b></p> <p>2° <b>Sans modification</b></p> <p>2° bis (nouveau) Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Ce plan définit les circuits de proximité adaptés aux spécificités territoriales et aux besoins de la région. » ;</p>	<p><b>Article 3</b></p> <p><b>Sans modification</b></p>

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
<p>prioritairement des interventions de l'État et des régions. Dans les régions qui comprennent des territoires classés en zone de montagne au titre de l'article 3 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, le plan régional détaille les actions spécifiques ou complémentaires que l'État et les régions mènent pour l'agriculture de montagne, en tenant compte des orientations fixées en ce domaine par le schéma interrégional d'aménagement et de développement de massif, et en indiquant lesquelles ont vocation à être contractualisées dans le cadre des conventions interrégionales de massif. La commission permanente des comités de massif concernés peut donner son avis sur le projet de plan régional de l'agriculture durable et des régions.</p>			
<p>Le représentant de l'État dans la région et le président du conseil régional conduisent conjointement la préparation du plan en y associant les collectivités territoriales et les chambres d'agriculture concernées ainsi que l'ensemble des organisations syndicales agricoles représentatives ; ils prennent en compte,</p>	<p>3° Au troisième alinéa, après le mot : « représentatives », sont insérés les mots : « et les</p>	<p>3° Au troisième alinéa, après le mot : « représentatives », sont insérés les mots : « et les</p>	

<b>Dispositions en vigueur</b>	<b>Texte de la proposition de loi</b>	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</b>	<b>Texte de la commission</b>
<p>—</p> <p>dans cette préparation, les dispositions des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux mentionnés à l'article L. 212-1 du code de l'environnement et des schémas régionaux de cohérence écologique mentionnés à l'article L. 371-3 du même code ainsi que les orientations découlant des directives territoriales d'aménagement et de développement durables définies à l'article L. 102-4 du code de l'urbanisme.</p> <p>.....</p>	<p>comités régionaux pour l'alimentation. »</p> <p>II. – 1° À la première phrase du quatrième alinéa du III de l'article L. 1, au deuxième alinéa de l'article L. 111-2-2, à la première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 180-1 et à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 315-2 du même code, le mot : « durable » est remplacé par les mots : « et de l'alimentation durables ».</p> <p>2° À la quatrième phrase de l'article L. 425-1 et au quatrième alinéa du II de l'article L. 515-3 du code de l'environnement, le mot : « durable » est remplacé par les mots : « et de l'alimentation</p>	<p>comités régionaux pour l'alimentation ».</p> <p>II. – A. – À la première phrase de l'avant-dernier alinéa du III de l'article L. 1, au deuxième alinéa de l'article L. 111-2-2, à la première phrase du 1° de l'article L. 180-1, à la fin de la seconde phrase du I de l'article L. 312-1, au 3° de l'article L. 315-2 et à la première phrase du second alinéa de l'article L. 511-14 du même code, le mot : « durable » est remplacé par les mots : « et de l'alimentation durables ».</p> <p>B. – À la quatrième phrase de l'article L. 425-1 et au 1° du II de l'article L. 515-3 du code de l'environnement, le mot : « durable » est remplacé par les mots : « et de</p>	<p>—</p>

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p><b>Titre VIII : Dispositions particulières à l'outre-mer</b></p>	<p>durables ».</p>	<p>l'alimentation durables ».</p>	<p style="text-align: center;">—</p>
<p>Art. L. 180-2. – I. – Pour l'application en Guadeloupe, en Guyane, à La Réunion et à Mayotte de l'article L. 111-2-1 :</p>		<p>II bis (nouveau). – Les I et II de l'article L. 180-2 du code rural et de la pêche maritime sont ainsi modifiés :</p>	
<p>1° La première phrase du deuxième alinéa est ainsi rédigée :</p>		<p>1° Au premier alinéa du 1° et au 2°, les mots : « deuxième alinéa » sont remplacés par les mots : « troisième alinéa » ;</p>	
<p>« Le plan précise les actions qui feront l'objet prioritairement des interventions de l'État et de la collectivité compétente en matière de développement agricole. » ;</p>			
<p>2° À la deuxième phrase du deuxième alinéa, les mots : « que l'État et les régions mènent » sont remplacés par les mots : « que l'État et la collectivité compétente en matière de développement agricole mènent » ;</p>			
<p>3° Le début du troisième alinéa est ainsi rédigé : « Le représentant de l'État et le président de la collectivité compétente en matière de développement agricole conduisent conjointement la préparation du plan en y associant les autres</p>		<p>2° Au 3°, le mot : « troisième » est remplacé par le mot : « quatrième » ;</p>	



<b>Dispositions en vigueur</b>	<b>Texte de la proposition de loi</b>	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</b>	<b>Texte de la commission</b>
<p>collectivités territoriales, la chambre d'agriculture ainsi que l'ensemble des organisations professionnelles agricoles et des organisations syndicales agricoles représentatives ; ils prennent en compte dans cette préparation, les dispositions des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux mentionnés à l'article L. 212-1 du code de l'environnement et des schémas régionaux de cohérence écologique mentionnés à l'article L. 371-3 du même code ainsi que les orientations découlant des directives territoriales d'aménagement et de développement durables définies à l'article L. 102-4 du code de l'urbanisme ;</p>			
<p>4° Au quatrième alinéa, les mots : « du conseil régional » sont remplacés par les mots : « de la collectivité compétente en matière de développement agricole ».</p>		<p>3° Au 4°, le mot : « quatrième » est remplacé par le mot : « cinquième ».</p>	
<p>II. – Pour l'application en Martinique de l'article L. 111-2-1 :</p>			
<p>.....</p>			
<p>3° Le début du troisième alinéa est ainsi rédigé : « Le représentant de l'État et le président du conseil exécutif de la</p>			

<b>Dispositions en vigueur</b> —	<b>Texte de la proposition de loi</b> —	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</b> —	<b>Texte de la commission</b> —
<p>Martinique conduisent conjointement la préparation du plan en y associant les autres collectivités territoriales, la chambre d'agriculture ainsi que l'ensemble des organisations professionnelles agricoles et des organisations syndicales agricoles représentatives ; ils prennent en compte... (le reste sans changement). » ;</p> <p>.....</p>	<p>III. – Au 3° des I et II de l'article L. 180-2 du code rural et de la pêche maritime, après le mot : « représentatives », sont insérés les mots : « et les comités régionaux pour l'alimentation. »</p>	<p>III. – Au 3° des I et II de l'article L. 180-2 du code rural et de la pêche maritime, après le mot : « représentatives », sont insérés les mots : « et les comités régionaux pour l'alimentation ».</p>	
<p><b>Livre V : Organismes professionnels agricoles</b> <b>Titre I<sup>er</sup> : Du réseau des chambres d'agriculture</b> <b>Chapitre II : Chambres régionales, interrégionales et de région</b> <b>Section 1 : Institution et attributions</b></p>	<p>IV (nouveau). – Les plans régionaux de l'agriculture durable arrêtés dans la période comprise entre le 14 octobre 2014 et l'expiration d'un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi sont révisés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2020 pour y intégrer les actions relatives à la politique de l'alimentation.</p>	<p><b>Article 3 bis (nouveau)</b></p> <p>Après le 1° de l'article L. 512-2 du code rural et de la pêche maritime, il est inséré un 1° bis ainsi rédigé :</p>	<p><b>Article 3 bis</b></p> <p><b>Sans modification</b></p>
<p>La chambre régionale d'agriculture</p>			

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
<p>contribue, au plan régional, à l'animation et au développement des territoires ruraux. À ce titre :</p>			
<p>1° Elle élabore et met en oeuvre, seule ou conjointement avec d'autres établissements du réseau, des programmes d'intérêt général dont le champ excède le cadre d'un département ; ces programmes regroupent les actions et les financements concourant à un même objectif et retracent les services aux entreprises agricoles qui participent à ces actions ;</p>		<p>« 1° bis Elle concourt, conjointement avec les autres acteurs du territoire, en particulier les représentants des organismes nationaux à vocation agricole et rurale, à l'appui et à l'accompagnement de projets et au développement d'outils ayant pour objectif de favoriser l'ancrage territorial de l'alimentation et des filières alimentaires, notamment des projets alimentaires territoriaux prévus à l'article L. 111-2-2, et contribue à la réalisation de l'objectif fixé à l'article L. 230-5-1 ; ».</p>	
<p>2° Elle peut remplir, par délégation de l'État et dans des conditions fixées par</p>			

<b>Dispositions en vigueur</b> —	<b>Texte de la proposition de loi</b> —	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</b> —	<b>Texte de la commission</b> —
<p>décret, des tâches de collecte, de traitement et de conservation des données individuelles relatives aux exploitations agricoles aux fins de simplifier les procédures administratives qui leur sont applicables.</p>			
<p><b>Code de commerce</b> <b>Livre II : Des sociétés commerciales et des groupements d'intérêt économique.</b> <b>Titre II : Dispositions particulières aux diverses sociétés commerciales.</b> <b>Chapitre V : Des sociétés anonymes.</b> <b>Section 3 : Des assemblées d'actionnaires.</b></p>	<p><b>Article 4</b></p>	<p><b>Article 4</b></p>	<p><b>Article 4</b> <b>Sans modification</b></p>
<p>Art. L. 225-102-1. – .....</p>			
<p>Il comprend également des informations sur la manière dont la société prend en compte les conséquences sociales et environnementales de son activité, incluant les conséquences sur le changement climatique de son activité et de l'usage des biens et services qu'elle produit, ainsi que sur ses engagements sociétaux en faveur du développement durable, de l'économie circulaire, de la lutte contre le gaspillage</p>	<p>À la première phrase du cinquième alinéa de l'article L. 225-102-1 du code de commerce après le mot : « durable », sont insérés les mots : « , de l'alimentation</p>	<p>À la première phrase du cinquième alinéa de l'article L. 225-102-1 du code de commerce, après le mot : « durable », sont insérés les mots : « , de l'alimentation</p>	

<b>Dispositions en vigueur</b> —	<b>Texte de la proposition de loi</b> —	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</b> —	<b>Texte de la commission</b> —
<p>alimentaire et en faveur de la lutte contre les discriminations et de la promotion des diversités. Un décret en Conseil d'État établit deux listes précisant les informations visées au présent alinéa ainsi que les modalités de leur présentation, de façon à permettre une comparaison des données, selon que la société est ou non admise aux négociations sur un marché réglementé.</p> <p>.....</p>	<p>durable ».</p>	<p>durable ».</p>	
<p><b>Code de la consommation</b> <b>Livre I<sup>er</sup> : Information des consommateurs et formation des contrats</b> <b>Titre II : Pratiques commerciales</b> <b>Chapitre I<sup>er</sup> : Pratiques commerciales réglementées</b> <b>Section 10 bis : Qualité et transparence dans l'élaboration des plats proposés dans le cadre d'une activité de restauration commerciale</b></p>	<p><b>Article 5</b></p>	<p><b>Article 5</b></p>	<p><b>Article 5</b></p>
<p>Art. L. 121-82-1. – Les personnes ou entreprises qui transforment ou distribuent des produits alimentaires dans le cadre d'une activité de restauration commerciale ou de vente à emporter de plats préparés, permanente ou occasionnelle, principale ou accessoire, précisent sur leurs cartes ou sur tout autre support qu'un plat</p>	<p><del>Au premier alinéa de l'article L. 121-82-1 du code de la consommation, après le mot : « commerciale », sont insérés les mots : « , de restauration collective ».</del></p>	<p><b>Sans modification</b></p>	<p><b>Supprimé</b>  <b>COM-1</b></p>

<b>Dispositions en vigueur</b>	<b>Texte de la proposition de loi</b>	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</b>	<b>Texte de la commission</b>
—  proposé est « fait maison ».  .....	—	—	—